

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1860.

INTERPRÉTATION DE L'ART. 69 DU CODE PÉNAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Jean-Baptiste Gauchier, âgé de 15 ans, prévenu d'avoir, à Isque, le 3 décembre 1858, contrevenu aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, fut cité à comparaître, de ce chef, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le tribunal, par jugement du 29 décembre 1858, condamna le prévenu, sans avoir égard à l'art. 69 du Code pénal, à la peine portée par l'art. 4 de la loi du 26 février 1846 précitée (annexe 1).

Le 26 février 1859, la Cour d'appel de Bruxelles rendit un arrêt reformant ce jugement et étendant le bénéfice de l'art. 69 du Code pénal aux matières non réglées par ce Code, et spécialement aux délits de chasse (annexe 2).

Le 18 avril suivant, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles fut cassé, comme ayant fait une fausse application de l'art. 69 du Code pénal, et faussement interprété l'art. 484 du même Code, et comme ayant, par conséquent, violé ce dernier article, ainsi que les art. 4, 10 et 16 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse (annexe 3).

La Cour d'appel de Gand, à laquelle la cause avait été renvoyée, a adopté, par arrêt du 30 juin 1859, l'avis de la Cour d'appel de Bruxelles (annexe 4).

Cet arrêt, déféré à la Cour régulatrice, jugeant chambres réunies, a été cassé, le 9 novembre suivant, par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Telles sont, Messieurs, les décisions contraires qui nécessitent la présentation d'un projet de loi interprétative.

La question est de savoir si le bénéfice de l'article 69 du Code pénal peut être étendu aux matières non réglées par ce Code, et régies par des lois et règlements particuliers, et spécialement aux délits de chasse.

La négative m'a paru évidente en présence des considérations développées dans les deux arrêts de la Cour de cassation, ainsi que dans les réquisitoires du parquet.

C'est aussi dans ce sens, Messieurs, qu'a été conçu le projet de loi interprétative, consistant dans un seul article, que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and a crown-like top. The rest of the name 'eopold,' is written in a similar but less decorative script.**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi interprétative dont la teneur suit :

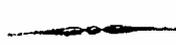
ARTICLE UNIQUE.

Le bénéfice de l'art. 69 du Code pénal ne peut être étendu aux matières qui n'ont pas été réglées par ce Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, spécialement aux délits de chasse.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,***VICTOR TESCH.**


ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Audience publique du 29 décembre 1858.

En cause du ministère public, contre Jean-Baptiste Gauchier,

Vu, par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, troisième chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de Jean-Baptiste Gauchier, âgé de quinze ans, sans profession.

Antoine-Joseph Gauchier, âgé de quarante-sept ans, cultivateur, tous deux nés et demeurant à Nieuwlandt (Isques).

Le premier, prévenu d'avoir, à Isques, le trois décembre mil huit cent cinquante-huit, fait usage de lacets propres à prendre des lièvres ou tout au moins y avoir été trouvé hors voies et chemins sur le terrain d'autrui, porteur desdits lacets.

Le second civilement responsable.

Où le ministère public en son résumé et en ses conclusions ;

Où le témoin dans sa déposition, ainsi que le prévenu dans ses dires et moyens de défense ;

Attendu qu'il est établi que le trois décembre mil huit cent cinquante-huit, à Isques, le premier prévenu a été trouvé hors voies et chemins sur le terrain d'autrui, portant des lacets ;

Attendu que le prévenu bien qu'âgé de moins de seize ans a agi avec discernement ;

Attendu que le second est civilement responsable en ce qui concerne les frais ;

Vu les art. 4, 10, 16 de la loi du vingt-six février mil huit cent quarante-six, 52, 67, 69 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président, et conçus comme suit :

Loi du 26 février 1846.

ART. 4. Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de cent francs, de faire usage de filets (à l'exception des bourses), de lacets, bricoles, appâts et de tous autres engins propres à prendre ou à détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'art. 5 ci-après.

Sera puni de la même amende celui qui sera trouvé, hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui, muni ou porteur des dits filets, bricoles ou autres engins.

Dans tous les cas, ces objets seront saisis et confisqués ; le juge en ordonnera la destruction.

Il ne pourra être fait usage, sous la même peine, des lacets destinés à prendre

la bécasse que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de province qui seront désignées par le Gouvernement.

ART. 10. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

ART. 16. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononcera subsidiairement un emprisonnement de six jours à deux mois contre tout condamné qui n'aura pas satisfait aux amendes prononcées à sa charge dans le délai de deux mois, à partir de la date du jugement s'il est contradictoire, et, à partir de sa notification, s'il est par défaut.

Code pénal.

ART. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ART. 67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, etc.

ART. 69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie, s'il avait eu seize ans.

Code d'instruction criminelle.

ART. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique.

Le tribunal condamne le dit premier prévenu à une amende de cent francs et aux frais du procès, taxés à la somme de neuf francs vingt-quatre centimes.

Dit qu'à défaut par le prévenu d'avoir satisfait à l'amende prononcée dans le délai de deux mois il subira un emprisonnement de six jours.

Déclare la condamnation à l'amende et aux frais exécutable par la voie de la contrainte par corps.

Déclare le second prévenu responsable en ce qui concerne les frais.

Ordonne la destruction des lacets saisis.

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-neuf décembre dix-huit cent cinquante-huit où siégeaient MM. Le Clercq, juge, faisant fonction de président, Joly, juge, Desmet, avocat assumé juge, Melot substitut du procureur du Roi, et Tacquin, commis-greffier.

(Signés) LE CLERCQ, JOLY, DESMET, et TACQUIN :

Pour expédition délivrée au ministère public pour joindre au dossier d'appel :

Le Greffier,

(Signé) DUPRET.

ANNEXE N° 2.

NOUS, LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

N° 6. En cause de : 1° Jean Baptiste Gauchier, 2° Antoine Joseph Gauchier, prévenus appelants, contre le ministère public, intimé.

Vu par la Cour l'acte de l'appel interjeté le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit par Antoine Joseph Gauchier, âgé de quarante-sept ans, cultivateur, né à Isque; y demeurant, tant en nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean-Baptiste Gauchier, âgé de quinze ans, sans profession, né et demeurant également à Isque, du jugement rendu le même jour par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel jugeant en matière de police correctionnelle, condamne Jean-Baptiste Gauchier à une amende de cent francs et aux frais du procès liquidés à la somme de neuf francs vingt-quatre centimes ;

Dit qu'à défaut par le prévenu d'avoir satisfait à l'amende prononcée dans le délai de deux mois, il subira un emprisonnement de six jours ;

Déclare la condamnation à l'amende et aux frais exécutable par la voie de la contrainte par corps ;

Déclare Antoine-Joseph Gauchier responsable en ce qui concerne les frais ;

Ordonne la destruction des lacets saisis, pour, le premier, avoir été trouvé hors voies et chemins sur le terrain d'autrui, portant des lacets, à Isque, le trois décembre mil huit cent cinquante-huit ;

Le second civilement responsable en ce qui concerne les frais ;

Ouï le rapport fait à l'audience publique du trois février courant par M. le président Espital.

Entendu M. l'avocat-général Vandenpeereboom, dans ses moyens et conclusions ;

Entendu les prévenus dans leurs moyens de défense présentés par maître Kumps ;

Attendu qu'il est établi que Jean-Baptiste Gauchier a commis le délit de chasse qui lui est imputé, qu'il est aussi prouvé que ce prévenu est âgé de moins de seize ans, mais que c'est avec discernement qu'il a agi en commettant ce délit, qu'il y a donc lieu à examiner si son jeune âge doit le soustraire, en partie, à la responsabilité qui aurait pesé sur lui toute entière s'il avait eu seize ans, dont, au contraire, il eut été complètement exempté si, ayant moins que cet âge, il avait agi sans discernement ;

Sur cette question :

Attendu que les art. 66, 67, 68 et 69 du code pénal forment entre eux une seconde partie du Code pénal de mil sept cent quatre-vingt onze, qu'il était

système que la nécessité de subvenir à la faiblesse du jeune âge a fait introduire dans ce code ; qu'ils dérivent tous d'un même principe ; qu'ils sont tous écrits sous une même inspiration et se rattachent tous au même fait, l'état présumé de l'intelligence d'un mineur de seize ans ; qu'ils sont tous écrits dans des termes d'une égale généralité, sans aucune indication de distinctions à faire entre eux, suivant les différents cas qu'ils prévoient ; que ce serait donc sans motif et en agissant arbitrairement, qu'on généraliserait la portée des uns et restreindrait celle des autres ;

Attendu que la raison qui les a dictés, pour ce qui concerne les peines comminées par le code pénal, existant à plus forte raison pour les peines que portent les lois spéciales, il serait peu conséquent et peu juste d'en refuser l'application aux délits prévus par celles-ci, sans montrer avec évidence, soit dans les termes dont se sont servis les auteurs du code pénal, soit dans l'intention qui les a guidés, une raison suffisante pour en agir ainsi ;

Attendu que lorsque le législateur, en s'occupant de réduction ou d'atténuation de peine, a voulu limiter les dispositions qu'il prenait, exclusivement aux délits prévus par le code pénal, il s'en est clairement exprimé, comme dans l'art. 463 de ce code, mais ne s'est pas servi des termes généraux comme ceux qui se rencontrent dans les art. 67, 68 et 69 ;

Attendu que la place occupée dans le code pénal par ces articles vient encore à l'appui de leur applicabilité à toutes les lois répressives de crimes ou de délits ; qu'ils se trouvent, en effet, sous une rubrique annonçant l'énonciation de principes généraux et sont réellement écrits au milieu de dispositions ayant ce caractère et trouvant leur application motivée aussi bien aux lois spéciales qu'au code pénal ;

Attendu que l'art. 484 de ce code, qui n'est pas un obstacle à l'application aux délits spéciaux des art. 59, 60, 61, 62 et 63, relatifs à la complicité, ne saurait, pour parité de motif, en être un à ce que les art. 67, 68 et 69, relatifs au discernement et qui, sous la même rubrique, les suivent immédiatement, soient appliqués à ces délits ; — qu'en effet l'atténuation de peines fondées sur le jeune âge des condamnés n'est point une dérogation à l'article final du code pénal, mais en est, au contraire, l'application réglée par des principes écrits dans ce code et qui, sans être absolus et universels, n'en sont pas moins posés dans des termes et dans des vues exclusifs de toute distinction :

Attendu, au surplus, que s'il pouvait y avoir doute sur le sens de la loi, il faudrait s'arrêter au parti le plus favorable au prévenu ;

Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que si le prévenu Gauchier, à cause du discernement qu'il a apporté dans son action, doit répondre de celle-ci devant la justice répressive, il est, en même temps, en droit de repousser une partie de la responsabilité de son délit, en s'appuyant sur les dispositions bienveillantes des art. 67 et 69 du code pénal.

Par ces motifs,

La cour, faisant droit sur l'appel du prévenu, met le jugement dont il est appel au néant, en ce qu'il l'a condamné à une amende de cent francs, et subsidiairement à un emprisonnement de six jours ;

Emendant, et vu les art. 67 et 69 du code pénal, dont lecture a été donnée par M. le Président et conçus comme suit :

Art. 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines ;

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Art. 69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans ;

Réduit cette amende à la somme de vingt-cinq francs ;

Dit que pour le cas où le condamné n'aurait pas satisfait à cette amende dans le délai de deux mois, à partir de la date du présent arrêt, il subira, en échange, un emprisonnement de deux jours ;

Condamne le dit Jean-Baptiste Gauchier, aux frais de première instance et d'appel, liquidés à la somme de dix-huit francs dix-neuf centimes, recouvrables par la voie de la contrainte par corps ;

Déclare Antoine-Joseph Gauchier, son père, civilement responsable de ces dépens. — Ordonne la destruction des lacets saisis.

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la Cour d'appel, séant à Bruxelles, le vingt-six février mil huit cent cinquante-neuf ;

Présents : MM. Espital, président ; Percy, Van Camp, Delevingne, de Puelle de la Nieppe, conseillers ; Vandenneboom, avocat-général ; Van Dam, greffier, qui tous, à l'exception du dit avocat-général, ont signé la minute du présent arrêt ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le dit arrêt à exécution ;

A nos procureurs-généraux et procureurs près des tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le greffier en chef et muni du sceau de la Cour

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef,

(Signé) W. DE ROISSART.



ANNEXE N° 3.

NOUS LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de Cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant ; en cause :

3028. Le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, demandeur en cassation d'un arrêt de la dite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en date du vingt-six fevrier mil huit cent cinquante neuf,

Contre Jean-Baptiste Gauchier, sans profession, demeurant à Overyrrysche et Antoine Joseph Gauchier, père du précédent, cultivateur demeurant dans la même commune, cité comme civilement responsable, défendeurs.

La Cour :

Oùï, M. le conseiller Peteau en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat-général ;

Sur le moyen de cassation tiré de la fausse application des art. 67 et 69, de la fausse interprétation de l'art. 484 du Code pénal et de la violation des art. 4, 10 et 16 de la loi du vingt-six février mil huit cent quarante six sur la chasse ;

Attendu que les art. 66, 67, 68 et 69 du Code pénal ne renferment pas tous, ainsi que le prétendent l'arrêt attaqué et la défense au pourvoi, des règles générales absolues, univeselles dérivant d'un même principe et applicables à tous délits, même à ceux prévus par des lois spéciales ne constituant ni des lois accessoires ou complémentaires du Code pénal ;

Attendu que si l'art. 65 du Code pénal s'applique à tous les délits, même à ceux prévus par des lois spéciales, cela provient de ce que cet article dans sa première disposition, énonce un principe général, absolu, universel, dominant toutes les législations pénales en tant qu'il s'y agit, d'une condition de l'imputabilité de l'auteur du fait, base de toute criminalité ;

Attendu qu'il n'en est pas de même du principe de l'atténuation des peines consacré par les art. 67, 68 et 69, en faveur des jeunes délinquants âgés de moins de seize ans, mais ayant agi avec discernement, que l'atténuation des peines, prononcée par ces trois articles, loin d'être le résultat d'un principe immuable, fixe, indépendant de toute disposition de droit écrit et applicable en toutes matières, dérive au contraire d'un principe variable, mobile et purement positif ;

Attendu d'ailleurs que le Code pénal des vingt-cinq septembre et huit octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, par ses dispositions de l'art. 3 du tit. 5, première partie et de l'art. 4, paragraphe dernier du tit. 3, deuxième partie, avait formellement restreint l'atténuation des peines en faveur des mineurs de seize ans, aux crimes poursuivis par voie de jurés, que l'absence d'atténuation des peines en toute matière correctionnelle à subsisté sous l'empire de la loi du vingt-deux juillet mil sept cent nonante-un et du Code du trois brumaire an quatre et que le principe de l'atténuation des peines en faveur de ces mineurs reconnus coupables de délits prévus par le droit pénal commun, n'a été établi que par le Code pénal de mil huit cent dix ;

Attendu qu'en considérant que le code de dix-sept cent quatre-vingt-onze avait restreint le principe de l'atténuation des peines en faveur des mineurs de seize ans aux seuls crimes poursuivis par voie de jurés, on conçoit facilement que le législateur ait manifesté par l'art. 484 du Code pénal, l'intention de ne pas étendre le principe de l'atténuation des peines au profit des mineurs de seize ans, auteurs des délits prévus par des lois spéciales, dans lesquelles les peines sont souvent en rapport avec les dommages causés, et que, sans les peines non mitigées établies par les lois spéciales, les mineurs de seize ans, souvent provoqués ou tolérés par leurs parents et maîtres, seraient devenus les agents les plus fréquents des délits réprimés par les lois spéciales ;

Attendu que l'art. 484 du Code pénal, ne dit pas que les lois spéciales antérieures seront exécutées dans tout ce qui n'est pas en opposition avec le Code pénal ; que cet article porte, au contraire, que dans les matières non réglées par le Code pénal et régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et tribunaux continueront de les observer, c'est-à-dire, d'appliquer ces lois suivant leur lettre et l'esprit dans lequel elles ont été conçues, et non suivant des principes qui leur sont étrangers et dont l'application dans les matières spéciales apporterait une perturbation complète dans le système des lois qui les régissent ;

Attendu que si les règles établies par la loi générale sont parfois applicables aux matières spéciales réglées par des lois particulières postérieures à des cas que les lois spéciales ne prévoient pas, ce principe ne reçoit pas son application lorsque la loi spéciale postérieure ne fait que remplacer une autre loi spéciale, dont le système était exclusif des règles établies par la loi générale ;

Attendu que si les art. 39 à 63 du Code pénal, relatifs à la complicité, sont généralement applicables aux délits spéciaux, on ne peut en conclure que par parité de motifs, les art. 67 à 69 du même Code, relatifs au discernement et placés sous la même rubrique, leur sont également applicables, car les éléments de la complicité étant constitutifs de la culpabilité, tiennent au principe de l'imputabilité, tandis que cette dernière est déjà reconnue et constatée lorsque l'auteur est déclaré avoir agi avec discernement ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué en appliquant en matière de chasse l'art. 69 du Code pénal, a fait une fausse application dudit article et faussement interprété l'art. 484 du Code pénal, et que de plus, il a formellement violé ce dernier article et les art. 4, 10, 16 de la loi du vingt-six février mil huit cent quarante-six, sur la chasse ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu le vingt-six février mil huit cent cinquante-neuf, par la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation ;

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, où étaient présents : MM. le comte de Sauvage,

président ; Marcq, Petean, Lefebvre. Defacqz, Paquet. De Cuyper, conseillers ; Cloquette, avocat-général ; de Brandner, greffier.

(Signés) E. DE SAUVAGE, DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général

Le Greffier en chef,

(Signé) SCHEYVEN.

ANNEXE N° 4.

Nous, LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges,

A tous présents et à venir faisons savoir que :

La Cour d'appel de Gand, seconde chambre civile, faisant droit en matière d'appel de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de :

1^o Jean-Baptiste Gauchier, âgé de quinze ans, sans profession, et 2^o Antoine Joseph Gauchier, âgé de quarante-sept ans, cultivateur, tous deux nés et domiciliés à Nieuwland (Isques), représentés devant cette Cour par maître Fierens ; le premier prévenu de délit de chasse au moyen de lacets, commis à Isques, le trois décembre dix-huit cent cinquante-huit, et condamné de ce chef à une amende de cent francs, à défaut de la payer endéans les deux mois à un emprisonnement de six jours et aux frais s'élevant à neuf francs vingt-quatre centimes, avec ordonnance de détruire les lacets saisis, le deuxième prévenu déclaré civilement responsable des frais par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du vingt-neuf décembre dix-huit cent cinquante-huit, sur l'appel respectivement interjeté par les prévenus et le Ministère Public, ce jugement fut mis à néant quant aux condamnations à une amende de cent francs et un emprisonnement subsidiaire de six jours, et le prévenu Jean-Baptiste Gauchier seulement condamné à une amende de vingt-cinq francs et, à défaut de la payer, à un emprisonnement subsidiaire de deux jours, le jugement fut confirmé pour le surplus, et ledit Jean-Baptiste Gauchier condamné aux frais des deux instances, s'élevant à dix-huit francs dix-neuf centimes, dont le père Gauchier fut déclaré civilement responsable par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du vingt-

six février mil huit cent cinquante-neuf, lequel arrêt déferé à la Cour de cassation par le pourvoi du ministère public fut cassé et annulé et la cause renvoyée devant cette Cour, par arrêt de ladite Cour de cassation, en date du dix-huit avril dix-huit cent cinquante-neuf.

Oùï M. le conseiller Delecourt en son rapport :

Oùï M. l'avocat-général Keymolen en ses observations et conclusions, ainsi que maître Kumps et Van Biervliet pour les prévenus dans leurs moyens de défense.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du dix-huit avril dix-huit cent cinquante-neuf, qui, annulant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand.

Vu également les autres pièces du procès ;

Attendu que la seule question qui se présente, et que la Cour de cassation a résolue en sens insurve de l'arrêt cassé, est celle de savoir si Jean-Baptiste Gauthier, prévenu appelant, âgé de quinze ans, peut, étant déclaré coupable du délit de chasse qui lui est imputé, et qu'il aurait commis avec discernement invoquer le bénéfice de l'art. 69 du Code pénal qui mitige les peines correctionnelles, lorsque le coupable est âgé de moins de seize ans, et qu'il est décidé qu'il a agi avec discernement.

Et quant à cette question :

Attendu qu'abstraction faite de toute disposition législative, une première considération, qui se présente tout d'abord à l'esprit, se puise naturellement dans la faiblesse de l'âge, qui ne permet pas, quelle que soit la nature de l'infraction qu'il s'agit de punir, de traiter avec la même sévérité, celui qu'on présume n'avoir pas acquis la maturité de la raison, et celui qui, arrivé à un âge plus mûr, doit être censé comprendre toute l'immoralité de la mauvaise action qu'il commet et pouvoir en calculer toutes les conséquences ;

Attendu que c'est cette considération qui a fait ériger en règle par toutes les nations civilisées, l'atténuation des peines fixées par la loi et encourues par des mineurs, règle puisée dans la nature des choses, non moins constante, non moins immuable, non moins universellement admise que celle qui exemptait de toute peine l'enfant qui avait agi sans discernement.

Attendu que ce sont ces deux règles, à savoir : l'exemption de toute peine pour l'enfant qui a agi sans discernement et l'atténuation de peine pour le jeune délinquant, ayant agi avec discernement, que le législateur de dix-huit cent dix a organisé par les art. 66, 67, 68 et 69 du Code pénal ; qu'on ne saurait donc méconnaître à ces articles le même caractère de généralité qu'on doit reconnaître aux règles elles-mêmes antérieurement existantes et qu'ils ne font qu'organiser ;

Attendu néanmoins que la cour de cassation fait une distinction entre l'art. 66 relatif au mineur de moins de seize ans, qui a agi sans discernement, et les trois autres articles, qui concernent le même mineur, ayant agi avec discernement ; que, quant à l'art. 66, elle le déclare applicable à tous les délits, même à ceux prévus par les lois spéciales, *ce qui provient, dit-elle, de ce que cet article énonce un principe général, absolu, universel, dominant toutes les législations pénales, en tant qu'il s'y agit d'une condition de l'imputabilité de l'auteur du fait, base*

de toute criminalité, qu'il n'en est pas de même du principe de l'atténuation des peines consacré par les art. 67, 68 et 69, en faveur de jeunes délinquants de moins de seize ans, mais ayant agi avec discernement ; que l'atténuation des peines prononcées par ces articles loin d'être le résultat d'un principe immuable, fixe, indépendant de toute disposition de droit écrit, et applicable en toutes matières, dérive, au contraire, d'un principe variable, mobile et purement positif.

Mais attendu qu'en droit cette distinction est basée sur une véritable pétition de principe ; qu'il est hors de doute qu'ainsi qu'il est dit plus haut, le principe de l'atténuation des peines énoncé par les art. 67, 68 et 69 n'est pas moins général, absolu, universel que celui qu'énonce l'art. 66 ; qu'en tout temps et partout ces deux principes ont marché de front ; que le droit romain les a consacrés, l'un et l'autre, dans plusieurs de ses textes et que, de l'aveu même de M. l'avocat général Delebecque soutenant la doctrine de la cour de cassation, dans son réquisitoire de dix-huit cent quarante-quatre du droit romain ils ont passé dans le droit pénal européen, qu'à la vérité l'âge auquel la loi des différentes nations faisait cesser la présomption de l'entière innocence et rendait le mineur, en partie responsable de ses actes, les peines qu'il fallait appliquer au présumé jeune coupable, la question de savoir si l'enfant innocent présumé à cause de son âge, pouvait même être soumis à des poursuites, tout cela variait, était mobile, et de droit purement positif dans les diverses législations des peuples, mais que le principe lui-même de l'indulgence et de la modération pour le jeune âge, puisé aux sources les plus pures de la justice qui ne veut pas qu'on punisse des mêmes peines ceux qui ne sauraient être coupables au même degré, quoi qu'ayant commis la même infraction, ce principe était aussi immuable, aussi fixe, aussi indépendant de toute disposition de droit écrit, que le principe qui affranchit de toute peine l'enfant que l'absence de discernement fait présumer innocent ;

Attendu quant à la condition d'imputabilité à laquelle d'après l'arrêt de la cour suprême se rattache l'art. 66 et qui en fait une disposition générale, que les art. 67, 68 et 69 dérivant aussi de la même condition d'imputabilité ; qu'il en est de l'excuse, tirée de la faiblesse de l'âge, comme des autres excuses légales, qui bien qu'elles n'excluent pas ainsi que le font les faits justificatifs, tels que ceux prévus par les art. 64, 66, 527, 528 et 529 du Code pénal, l'imputabilité l'affaiblissent et l'effacent en partie, comme disent les auteurs *de la théorie du Code pénal* (n° 739), elles diminuent, mais ne font pas entièrement disparaître la culpabilité de l'agent ;

Attendu au surplus, que, si l'on veut se convaincre que c'est dans les règles de l'imputabilité que le législateur a puisé les dispositions de l'atténuation des peines en faveur du jeune âge, on n'a qu'à jeter les yeux sur les monuments législatifs qui ont fondé le Code pénal de dix-huit cent dix : « La loi suppose, dit M. Faure, » dans son exposé des motifs du deuxième livre de ce Code, que le coupable, » quoique sachant bien qu'il faisait mal n'était pas encore en état de sentir » toute l'étendue de la faute qu'il commettait, ni de concevoir toute la rigueur » de la peine qu'il allait encourir. Ces caractères ne disparaissent point, dit à » son tour, M. Risond, dans son rapport au corps législatif sur le même livre » deux du Code pénal, si l'accusé a été plus ou moins en état d'évaluer l'action

» à laquelle il s'est livré. Ainsi l'âge au dessous de seize ans doit en atténuer la
 » gravité, sans l'effacer entièrement, et par conséquent entraîner alors une peine
 » quelconque mais différente de celle que la loi inflige au crime ; » et plus loin :
 « Si le discernement a dirigé l'action, le crime reste et est punissable, mais la
 » peine ne sera point assimilée à celle des coupables, qui ont atteint l'âge où
 » l'homme est capable de connaître ce qui est bien ou ce qui est mal, et où rien
 » ne peut atténuer ces égarements aux yeux de la loi. »

Attendu qu'on ne peut dire plus clairement que le délinquant au dessous de seize ans, bien qu'ayant agi avec discernement ne peut jamais porter intégralement le fardeau de la responsabilité de sa faute parce qu'elle ne peut lui être imputée qu'en partie ;

Qu'il est constant d'après cela, que les dispositions des art. 67, 68 et 69 aussi bien que celle de l'art. 66, et celles relatives à la complicité, à la folie, à la contrainte, à la nécessité actuelle de la légitime défense écrite dans le même chapitre, comme étant d'une même famille. dans les art. 59, 64 et 66, dérivent du principe éternel de l'imputabilité des crimes et délits, que si, d'après ce principe, le fou, l'homme contraint par la force à laquelle il n'a pu résister, celui qui s'est trouvé dans la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui, l'imputable de moins de seize ans, qu'on juge avoir agi sans discernement, poursuivis du chef de n'importe quelle infraction, doivent être acquittés, parce qu'on ne peut leur imputer, ni crime ni délit, ni contravention, l'excuse du jeune âge vient d'après le même principe, au secours du délinquant de moins de seize ans, mais que le discernement a guidé dans la perpétration de son méfait pour réduire la peine que la loi y attache ; parce qu'on ne peut lui imputer qu'une partie du mal qu'il a commis, et dont la faiblesse des lumières de sa raison lui cachait toute l'étendue ;

Attendu, quant à l'argument tiré de la législation antérieure du Code pénal de dix-huit cent dix, à savoir du Code pénal du vingt-cinq septembre-six octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, du décret du dix-neuf-vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt-onze et du Code du trois brumaire an quatre, que cet argument pêche également par sa base : qu'en effet on y invoque la disposition organique de la règle de l'atténuation des peines pour le jeune âge en matière criminelle, écrite dans l'art. 5, titre V, première partie du Code pénal de dix-sept cent nonante-un et le paragraphe final de l'art. 4, titre III de la seconde partie du même Code, portant que les dispositions de ce Code ne pouvaient avoir lieu que pour les crimes qui auraient été poursuivis par voie de jurés, pour en conclure que, le décret du vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, et le Code de brumaire an quatre, ayant gardé le silence sur l'atténuation des peines en faveur du jeune âge en toute matière correctionnelle, le Code pénal de mil sept cent quatre-vingt-onze, avait formellement restreint cette atténuation aux crimes poursuivis par voie de jurés, de sorte, que, sous cette législation, le jeune âge non seulement dans les matières régies par des lois spéciales, telle que le délit de chasse, mais même en matière correctionnelle ordinaire, réglée par la loi générale du vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt-onze ne pouvait jamais servir d'excuse.

Mais attendu, pour ce qui concerne le paragraphe final de l'art. 4, tit. III,

inutile de l'invoquer, puisqu'il est bien évident que l'art. 5, tit. V. première partie de ce Code, traçant une règle d'atténuation de peines criminelles, étrangères aux matières correctionnelles, ne pouvait s'appliquer à ces matières.

En ce qui touche ce dernier article, il n'introduit point, mais organise pour les crimes, soumis au jugement des jurés, le principe antérieurement existant de l'atténuation des peines en faveur du jeune coupable, de même que les art. 1 et 2 du même titre V, première partie, organisent pour ces crimes le principe de l'exemption des peines, en faveur de l'enfant, qui doit être acquitté, mais que, ni ces articles ni aucun autre ne prononcent, pas même implicitement, l'abolition de l'un ou de l'autre de ces principes, en toute autre matière concernant les délits, soit communs, soit spéciaux, que certes il était impossible d'appliquer à ces délits les règles tracées par ces articles pour un ou le autre ordre d'infractions et que sous ce rapport, il est vrai de dire que le Code pénal de dix-sept cent quatre-vingt onze, a restreint non seulement, l'atténuation, mais l'exemption des peines en faveur du jeune âge, telles qu'ils les a réglées, aux crimes poursuivis par voie de jurés, mais qu'il n'en résulte pas que, sous l'empire de ce Code et nonobstant le silence de la loi du vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt onze et du Code du trois brumaire an quatre, le juge correctionnel dût condamner l'impubère du chef d'un simple délit prévu par cette loi du vingt-deux juillet, tout en reconnaissant en lui une absence complète de discernement, ou bien lui appliquer toute la rigueur de la peine, lorsque bien qu'ayant agi avec discernement, il ne peut point encore porter toute la responsabilité de ses actes. que dans le premier cas, la loi romaine qui avait pénétré en France, et y était en pleine vigueur, comme elle avait pénétré partout, lui ordonnait au contraire d'acquitter un innocent (*infantem innocentia consilii tuetur*, l. 12, ff. ad leg. Cornel. de Sicar.) et que, dans le second cas, cette même loi romaine lui commandait de mitiger la peine édictée (*miseratio ætatis ad mediocrem pœnam judicem producit*, l. 57, § 1, ff. de min. 25 annis, l. 6, § 5, ff. de pœnis, l. 1, § 52, ff. de senatus consulto siliano.)

Attendu que ces principes de droit commun dont on ne prouve point qu'il n'aurait pas été fait application en toute matière devaient notamment s'étendre à ces délits spéciaux, dont l'intention du délinquant forme un des éléments constitutifs, tels que le délit de chasse prévu et réglé par la loi du trente avril dix-sept cent quatre-vingt dix;

Attendu que le principe d'atténuation des peines en matière correctionnelle, jusques là laissé sous l'empire de la législation ancienne, a été organisé, à son tour, par l'art. 69 du Code pénal de dix-huit cent dix, en même temps que ce Code, dans son art. 67, réorganisait sur d'autres bases, le même principe, en matière criminelle;

Que cet art. 69, organisant ainsi le principe, doit donc comme le principe lui-même s'appliquer à la matière réglée par la nouvelle loi sur la chasse du vingt-six février dix-huit cent quarante-six, remplaçant celle du trente avril mil sept cent quatre-vingt dix;

Attendu que ces considérations détruisent la conséquence déduite de la manière erronée dont on interprète la législation antérieure à celle de notre Code pénal de dix-huit cent dix, à savoir que l'intention du législateur de ce Code, en portant

l'art. 484, doit avoir été *de ne pas étendre le principe de l'atténuation des peines au profit des mineurs de seize ans, auteurs de délits prévus par des lois spéciales* ;

Que la portée de l'art. 484 est facile à saisir et ne laisse aucun doute, quand on lit les paroles de M. Réal, dans son exposé des motifs du livre IV du Code pénal ; « cette disposition dit-il. était d'absolue nécessité. Elle maintient les dispositions pénales, sans lesquelles quelques lois, des Codes entiers, des règlements généraux d'une utilité reconnue, resteraient sans exécution. Ainsi cette dernière disposition (celle de l'art. 484) maintient les lois et règlements actuellement en vigueur, relatifs : »

(Suit la nomenclature de ces lois et règlements, parmi lesquels on trouve la loi sur la chasse.)

Qu'il ressort évidemment de ces paroles qu'on n'a voulu qu'empêcher qu'on pût donner au Code une vertu abolitive de certaines dispositions pénales, contenues dans des lois et règlements particuliers, mais que, certes, le but de soustraire les lois spéciales aux principes généraux posés par le Code, notamment à la règle de l'art. 69, ne ressort nulle part, des travaux préparatoires du Code.

Attendu enfin, que l'immoralité des délits de chasse étant moins susceptible d'être comprise par l'enfant et de frapper son intelligence, que l'immoralité des crimes et délits prévus par le Code, il y a plus de motifs pour appliquer à ceux-là qu'à ceux-ci le bénéfice de l'art. 69 ;

Et attendu, en fait, qu'il est constant, que, le prévenu Jean-Baptiste Gauchier a commis le délit de chasse qui lui est imputé, qu'il est également établi qu'au moment de la perpétration du délit il avait moins de seize ans, mais qu'en le commettant il a agi avec discernement, d'où résulte que, d'après les considérations qui précèdent il est en droit de jouir du bénéfice des art. 67 et 69 du Code pénal d'après lesquels, il ne peut être condamné qu'à une peine au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans, et que le premier juge en le condamnant à toute la peine comminée par l'art. 4 de la loi du vingt-six février dix huit cent quarante-six, lui a infligé grief.

Par ces motifs :

La Cour, vu les art. 67 et 69 du Code pénal dont lecture a été donnée par M. le président à l'audience et ainsi conçus :

ART. 67 DU CODE PÉNAL.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ; — s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous les cas il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine

du carcan ou du bannissement il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

ART. 69.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

Reçoit les appels respectifs du ministère public et du prévenu, et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a point appliqué au prévenu le bénéfice de ces articles, mais l'a condamné à toute l'amende de cent francs et subsidiairement à un emprisonnement de six jours; émendant, réduit cette amende à vingt-cinq francs, dit que, pour le cas où le condamné n'aurait pas satisfait à cette amende dans le délai de deux mois à partir de la date du présent arrêt, il subira un emprisonnement de deux jours, le condamne par corps au frais des deux instances s'élevant à dix-neuf francs trente-quatre centimes.

Et faisant application de l'art. 58 de la loi du vingt-un mars dix-huit cent cinquante-neuf fixe la durée de la contrainte en ce qui concerne les frais à huit jours. Declare Antoine-Joseph Gauchier, son père, civilement responsable des frais; ordonne la destruction des lacets saisis.

Ainsi prononcé à l'audience publique du trente juin dix-huit cent cinquante-neuf. Présents : MM. Delecourt, conseiller faisant fonctions de président; Onraet, Saney, Van de Velde, Vande Walle, conseillers; ce dernier, membre de la première chambre, appelé à défaut des autres membres de la deuxième chambre légitimement empêchés; Kœymolen, avocat-général; D'hondt, greffier.

(Signés) J. DELECOURT, CH. ONRAET, SANEY, PH. VAN DE VELDE,
AUG. VANDE WALLE, D'HONDT.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général :

Le Greffier en chef,

(Signé) PHARAZYN.

ANNEXE N° 5.

Nous, LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant, en cause :

N° 5109. Le procureur général près la cour d'appel de Gand, demandeur en cassation d'un arrêt de ladite Cour d'appel, deuxième chambre, jugeant en appel de police correctionnelle, le trente juin mil huit cent cinquante-neuf, sur renvoi après cassation.

Contre Jean-Baptiste Gauchier, sans profession, demeurant à Isques (Overysehe) et Antoine Joseph Gauchier, père du précédent, cultivateur, demeurant dans la même commune, cité comme civilement responsable, défendeurs.

La Cour :

Oùï le rapport de M. le conseiller De Cuyper et sur les conclusions de M. le procureur général sur le moyen unique de cassation tiré de la fausse application de l'art. 69 du Code pénal et de la violation de l'art. 484 du même code, ainsi que la violation des art. 4, 10 et 16 de la loi du vingt-six février mil huit cent quarante-six ;

Attendu que l'arrêt dénoncé est attaqué par les mêmes moyens que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, annulé par l'arrêt de cette Cour, rendu dans la cause le dix-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, et qu'ainsi le pourvoi doit être porté devant les chambres réunies ;

Attendu que si l'enfant qui n'a point atteint l'âge de seize ans est coupable et doit être puni, dès qu'il est reconnu avoir agi avec discernement, il est néanmoins évident, en principe, que suivant la nature de l'infraction, ou suivant le degré d'importance que le législateur a dû attacher à l'intention de l'auteur de l'infraction, le jeune âge peut, par lui-même, constituer une circonstance atténuante, de nature à être prise en considération, de la même manière que toute autre circonstance atténuante, afin de proportionner la peine à la gravité du délit, tout en maintenant une répression efficace.

Attendu que c'est cette double considération, à savoir la nécessité de réprimer efficacement toutes les infractions commises avec discernement, et la nécessité non moins évidente de proportionner la peine au degré de culpabilité de l'agent, qui a guidé le législateur du code pénal de mil huit cent dix, dans l'établissement de l'échelle des peines qu'il a sanctionnées.

Que d'abord le code répudiant à la fois et le système des peines arbitraires de l'ancienne législation et le système des peines fixes et invariables du code pénal du vingt-sept septembre-six octobre, dix-sept cent quatre-vingt-onze, a attribué aux juges une certaine latitude dans l'application des peines, en déterminant à celles-ci un *maximum* et un *minimum*.

Que de plus, prévoyant le cas où des circonstances particulières pourraient exiger une atténuation de la peine, même au-dessous de ce *minimum*, le législa-

teur dans l'art. 463 du code pénal, a autorisé le juge à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, ou même à prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Mais que le législateur a pris soin de statuer expressément par le même article que cette disposition ne devait s'appliquer qu'aux délits prévus et punis par le code pénal lui-même parcequ'en effet l'atténuation des peines au-delà des limites fixées en général par la loi, ne dépend pas exclusivement du degré de culpabilité de l'agent, mais peut dépendre aussi de la nature même de l'infraction et de la nécessité de maintenir l'efficacité de la répression.

Attendu qu'on ne saurait concevoir sous ce rapport aucun motif de distinction entre la circonstance atténuante résultant du jeune âge du coupable, que le législateur a érigée en excuse légale et les autres circonstances atténuantes, souvent peut être plus favorables, qu'il a abandonnées à l'appréciation du juge.

Qu'aussi le législateur, conséquent avec lui-même, et toujours guidé par les mêmes principes, après avoir statué dans l'art. 69 du Code pénal que le mineur de seize ans reconnu coupable d'avoir commis un délit correctionnel, serait condamné à telle peine correctionnelle qui serait jugée convenable pourvu qu'elle fut au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans, a suffisamment manifesté, dans la disposition de l'art. 484 du même code, l'intention de restreindre l'application de l'art. 69, comme celle de l'art. 463, aux délits prévus par le code, sans permettre aux juges de l'étendre aux matières pour lesquelles les lois spéciales ne leur ont point accordé un pouvoir aussi étendu.

Que c'est bien en vain que l'arrêt attaqué prétend que l'unique but de l'art. 484 aurait été d'empêcher qu'on ne pût donner au code une vertu abolitive de certaines dispositions pénales contenues dans les lois et règlements particuliers.

Que le législateur a dû prescrire aux cours et tribunaux la stricte exécution des lois et règlements particuliers dans les matières non réglées par le code pénal, non-seulement parce qu'il ne pouvait entrer dans ses vues de les abroger, mais encore parceque, ainsi que s'en exprimait le rapport fait au corps législatif dans la séance du vingt février mil huit cent dix, tous les codes d'exception doivent porter avec eux leur *sanction particulière*.

Qu'aussi tout en admettant que les législations spéciales subissent l'influence des principes généraux établis par le droit commun, cette règle ne peut à défaut de disposition expresse, trouver son application en ce qui concerne le pouvoir de modifier les pénalités qui leur servent de sanction.

Qu'étendre les principes du code sur l'atténuation des peines aux nombreuses législations spéciales qui ont des règles à part, une certaine mesure dans leurs peines, ou une échelle graduée d'application, c'eût été s'exposer à affaiblir ou à rendre illusoire une répression jugée nécessaire, et déroger à des règles particulières appropriées à des faits spéciaux.

Que c'est aussi par ce motif que lors de la révision du Code pénal en France, on a rejeté la proposition d'étendre à tous les délits, la disposition de l'art. 463, parce que la faculté illimitée d'atténuer les peines correctionnelles eût atteint un grand nombre de cas dont il était impossible de déterminer la nature, et qu'on

cut ainsi à l'insu du législateur, porté le désordre dans les lois qui régissent les matières spéciales ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en appliquant en matière de délit de chasse, l'art. 69 du Code pénal, a fait une fausse application dudit article et a faussement interprété l'art. 484 du même Code, que de plus il a formellement violé ce dernier article et les art. 4, 10 et 16 de la loi du vingt-six février mil huit cent quarante-six sur la chasse.

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu, le trente juin mil huit cent cinquante-neuf par la cour d'appel de Gand, jugeant en matière d'appel de police correctionnelle.

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège, pour être fait droit après interprétation législative. Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance de cassation et aux frais de l'arrêt annulé.

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Fait et prononcé en audience publique de la cour de cassation, chambres réunies, le neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, où étaient présents MM. baron de Gerlache, premier président ; comte de Sauvage, président ; Mareq, Joly, Lefebvre, Defacqz, Van Hoegaerden, Knopff, Paquet, De Cuyper, de Fernelmont, Stas, de Wandre, Colinez, baron de Crassier, conseillers ; Le Clereq, procureur général ; Scheyven, greffier en chef.

(Signés) B^{on} DE GERLACHE, SCHEYVEN.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme : délivrée à M le procureur général,

Le Greffier en chef,

(Signé) SCHEYVEN.